ART. 5 N° CE58

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

SOUTIEN ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE CRISE ÉNERGÉTIQUE - (N° 738)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CE58

présenté par
M. Lamirault, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'article par la phrase suivante :

« La Commission de régulation de l'énergie est associée à l'élaboration de ce rapport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'associer la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à l'élaboration du rapport demandé en application de l'article 5 de la proposition de loi. La CRE pourra utilement apporter son expertise liée à sa mission de surveillance des marchés de l'énergie pour évaluer l'opportunité d'instaurer des obligations prudentielles aux fournisseurs d'électricité.